



RÉGION WALLONNE

DIVISION DE LA PREVENTION
ET DES AUTORISATIONS

Jambes, le 21 Mars 2003

DIRECTION DE LA COORDINATION DE LA
PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Recommandé

UNITÉ HYDROCARBURES
CITERNES A MAZOUT

FAX: 081/33.61.22

E-MAIL: DCPP.DPA.DORNE@MRW.WALLONIE.BE

PETROLTECH NV/SA
Monsieur SCHELFHOUT
Directeur général
Font Saint-Landry, 9
1120 BRUXELLES

N/Réf. DPA/DCPP/HYDROCARBU/DF/AGW 4-3-1999/art.681bis-29/04/09.10.03

/117443

Objet : Reconnaissance en vertu de l'article 681bis/29 de l'arrêté du 4 mars 1999 du Gouvernement wallon modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service.

Monsieur le Directeur général,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la reconnaissance des tuyauteries, de référence ci-après, comme technique présentant un niveau de sécurité équivalent au sens de l'article 681bis/29 mieux identifié sous objet et notamment comme tuyauterie placée dans une enceinte de confinement imperméable :

les tuyauteries de type double paroi dénommées Smartcontainment, en polyéthylène avec revêtement intermédiaire en polyamide vert:

- de couleur noire extérieur et surface interne munie d'un code vert pour le tuyau primaire destiné au passage de carburant (code TSMA) ;
- de couleur noire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour le tuyau secondaire destiné à la détection de fuite (code TSNAS).

Toutefois, je vous signale qu'en zone de prévention cette reconnaissance est subordonnée au respect de certaines prescriptions dont le principe de se trouver sur ou au-dessus de surfaces imperméables équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide (Réf. AERW du 14/11/1991, Art. 18, 1^o, 3^{ème} tiret, Art. 20 et Art. 23, 2^o).

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Adresse générale : Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22
www.wallonie.be • N vert 0800 11 901 (informations générales)

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur général,

p.o. L'inspecteur général
Cl. Delbeuck
R. FONTAINE Dr. Sc.

Cl. DELBEUCK

Agent traitant : Monsieur DUCHÊNE Michaël 081/33.61.17
Responsable de cellule : Madame FONDAIRE Dominique 081/33.61.17
Directeur DCPP : Monsieur BEQUET Bernard 081/33.61.64
Inspecteur général DPA : Monsieur PENDEVILLE Bernard 081/33.61.03

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RÉGION WALLONNE

RECONNAISSANCE

Vu l'article 681bis/29 de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le titre III du RGPT en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et à l'exploitation des stations-service :

« Article 681bis/29

Toute tuyauterie non accessible doit être placée :

- soit dans une rigole remplie d'un matériau drainant inerte. Cette rigole sera en pente continue vers un dispositif étanche de recueil des hydrocarbures. Le fond et les parois latérales de la rigole doivent être imperméables.
- soit dans une enceinte de confinement imperméable, lorsque la tuyauterie est sous pression, cette enceinte sera munie d'un système de détection des fuites d'hydrocarbures couplé avec une alarme sonore et visuelle à l'attention du préposé de la station.

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par tout autre système présentant un niveau de protection équivalent contre la corrosion.

Toute autre technique est acceptée pour autant qu'elle présente un niveau de sécurité équivalent reconnu par l'administration.»

Vu la demande de la société anonyme PETROLTECH, sise Font Saint Landry, 9 à 1120 BRUXELLES, visant la possibilité de bénéficier de la dérogation stipulée dans le dernier alinéa de l'article 681bis/29 précité en ce qui concerne les tuyauteries d'aspiration;

Vu le rapport du Bureau ANDO CONSULT, A. Cassimanstraat, 1 à DEINZE du 24 avril 2003, ci-joint et rédigé dans les deux langues français/néerlandais, portant sur l'équivalence des tuyauteries de type double paroi dénommées Smartcontaining en polyéthylène avec revêtement intermédiaire en polyamide vert vis-à-vis des prescriptions de l'article 5.17.2.3.2§2 du Vlarem II en ce qui concerne l'environnement, si le système respecte les exigences dudit rapport ;

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables tel que modifié en dernier lieu par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une Société Publique de Gestion de l'Eau - SPGE ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraines et modifié par Arrêté du gouvernement wallon du 9 mars 1995 ;

Reconnaissance AGW 4/3/99 - art. 681bis/29 - NUPI - double paroi

Page 1

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE



Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

Adresse générale : Avenue Prince de Liège 15, B-5100 Namur • Tél. : 081 33 50 50 • Fax : 081 33 51 22
www.wallonie.be • N° Vert 0800 11 901 (informations générales)

Vu l'avis de la Division de l'eau – Direction des Eaux souterraines ;

Vu l'équivalence entre les prescriptions de l'article 5.17.1.4. §2 du Vlarem II et l'article 681bis/29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 :

« Article 5.17.1.4.

§2. Les conduites qui ne sont pas accessibles doivent être posées dans une tranchée remblayée avec un matériau inerte de fine granulométrie. Cette tranchée doit être étanche aux liquides et descendre en pente vers un puits collecteur étanche aux liquides.

Ce système peut être remplacé par un système alternatif qui offre des garanties identiques quant à la prévention de contamination du sol et/ou des eaux souterraines. Le système alternatif doit être accepté par un expert environnemental agréé dans la discipline « réservoirs de gaz ou de substances dangereuses ». Une attestation de cette approbation sera rédigée et signée par l'expert environnemental précité. Cette attestation est tenue à la disposition du fonctionnaire délégué qui peut la consulter à tout moment. Une copie de cette attestation sera remise par l'exploitant au département Permis d'environnement. »

Considérant que toutes les unités de production – conduites et accessoires - disposent d'un système qualité conformément à l'ISO 9002 ; que des systèmes similaires ont déjà été acceptés en Région wallonne ; que les installateurs sont formés par la société PETROLTECH SA en ce qui concerne l'installation, l'utilisation et le soudage des conduites et accessoires ; que les appareils de soudage sont fournis avec un mode d'emploi ; qu'il y a un support technique complet par le fabricant et son distributeur ; que lors du contrôle périodique stipulé dans l'arrêté du 4 mars 1999, ces conduites sont soumises à un test d'étanchéité par un expert agréé,

Sont reconnues comme technique présentant un niveau de sécurité équivalent au sens de l'article 681bis/29 précité et notamment comme tuyauterie placée dans une enceinte de confinement imperméable:

les tuyauteries de type double paroi Smartcontainment (code TSMAD)

- de couleur noire extérieure et surface interne munie d'un code vert pour le tuyau primaire destiné au passage de carburant (code TSMA) ;
- de couleur noire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour le tuyau secondaire destiné à la détection de fuite (code TSNAS).

moyennant le strict respect des limites et prescriptions figurant dans le rapport du Bureau ANDO Consult, ci-joint et rédigé dans les deux langues (8 pages chacun), daté du 24 avril 2003, et notamment :

- les directives du constructeur/importateur en matière d'installation et de soudage des éléments ainsi que tous les essais et contrôles imposés doivent être respectés à tout moment ;

- l'importateur fournira aux installateurs et aux soudeurs une formation adéquate ;
- uniquement valable pour les conduites **Smartcontaining** décrites ci-dessus conformément au code de couleur et pour les raccords correspondants ;
- uniquement pour utilisation dans des installations de distribution de carburant pour véhicules à moteur ;
- uniquement pour conduites enterrées ;
- l'intérieur des conduites doit toujours être protégé contre les rayons UV ;
- le matériau qui enveloppe les conduites ne peut être en aucun cas être composé d'un milieu agressif ou d'un matériau de remblayage inadapté qui peut influencer et/ou attaquer les propriétés des matériaux utilisés ;
- le remplissage des réservoirs ne peut se faire que par gravité ;
- la conduite d'aspiration vers la pompe de distribution est équipée d'un clapet anti-retour placée directement après la pompe sous la borne de distribution et dans un espace accessible ;
- les conduites forment une pente suffisante vers le(s) réservoir(s) ;
- les conduites ne peuvent être utilisées en surpression ;
- l'étanchéité des conduites, des raccords, des vannes et des accessoires doit toujours être garantie ;
- après installation mais avant le remblayage, un expert en installation de stockage est tenu d'effectuer les contrôles suivants :
 - inspection visuelle des témoins de soudage sur les raccords (si les indicateurs relatifs au soudage sur les raccords ne se réalisent pas ou pas complètement, l'assemblage doit être refusé ou à refaire).
A ce sujet, il vérifiera les points suivants :
 - que l'alignement incorrect entre deux conduites ne dépasse pas 10° ;
 - que la profondeur d'insertion des conduites dans le raccord a bien été respectée ;
 - qu'il n'y a pas eu d'écoulement de matière fondue et que la zone où la couche d'oxydation a été grattée, est visible ;
 - qu'aucune partie de la résistance qui a été introduite dans le raccord ne dépasse ;
 - que les capots destinés à isoler les raccords électriques des manchons de soudage sont toujours apposés.
 - Essai de résistance à la rupture avant remblayage à 5 bars durant 10 minutes suivi d'un contrôle permettant de déceler les déformations ;
 - Vérification d'une pente suffisante de toutes les conduites vers le(s) réservoir(s) ;
 - Second essai d'étanchéité, avant remblayage, à 300 mbar et badigeonnage de tous les raccords ;
 - Contrôle du certificat de l'installateur et du soudeur qualifiés ;
 - Contrôle du certificat de calibrage de l'appareil de soudage ;
 - Essai d'étanchéité des conduites pendant chaque examen périodique prescrit.

- Après le remblayage, sous la supervision de l'expert environnemental ou par les soins de ce dernier, il faudra effectuer les contrôles suivants:

Essai d'étanchéité standard des tuyauteries, conformément aux normes, et contrôle du système de détection permanente des fuites.

- Le système de détection des fuites doit toujours être en bon état de fonctionnement et il doit être soumis à des contrôles périodiques conformément aux normes en vigueur en la matière.

En outre, l'installateur doit signer un document attestant que toute l'installation a été réalisée conformément aux normes imposées par le producteur et que les contrôles à exécuter par ses soins ont été effectués.

Ce document sera remis à l'exploitant de l'installation qui doit le garder à disposition des experts en installation de stockage et du fonctionnaire technique chargé de la surveillance.

- uniquement pour les conduites et accessoires mentionnés ci-avant qui sont correctement repérés et fabriqués chez :
 - NUPI SpA, Via Dell'Artigianato 13 à 40023 Castel di Bologna / Italie
 - NUPI SpA Via Colombarotto 58 à 40026 Imola / Italie
- lors du contrôle général, l'obligation d'effectuer un test d'étanchéité reste d'application ;
- si dans l'avenir la composition des carburants commerciaux venait à changer, de nouveaux essais doivent être effectués ;
- il faut tenir compte à tout moment de toutes les exigences en matière d'installation, d'utilisation (voir annexes du rapport ANDO Consult) et des essais et contrôles obligatoires ;
- En zone de prévention, il faut respecter le principe de se trouver sur ou au-dessus de surfaces imperméables équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide, conformément à l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 novembre 1991 précité, notamment les Art. 18, 1°, 3^{ème} tiret, Art. 20 et Art. 23, 2°.

NAMUR, le 19 Novembre 2003

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Directeur Général.

RUCHENE MICHAEL - ATTACHE

Michael Ruchene

Cl. Delbeuck
Cl. DELBEUCK